



**HAL**  
open science

## “ Offrir plus grant que son vaillant ”. Réparation et rémission à la fin du Moyen-Âge

Pascal Texier

### ► To cite this version:

Pascal Texier. “ Offrir plus grant que son vaillant ”. Réparation et rémission à la fin du Moyen-Âge. Jacqueline Hoareau-Dodinau; Guillaume Métairie; Pascal Texier. La victime. II, La réparation du dommage, 22, Pulim, pp.229-240, 2009, Cahiers de l’Institut d’anthropologie juridique, 978-2-84287-497-1. hal-01395872

**HAL Id: hal-01395872**

**<https://hal.science/hal-01395872>**

Submitted on 16 Nov 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

**«Offrir plus que grant qu'ilz n'on vaillant »  
Réparation et rémission à la fin du Moyen-âge\***

Pascal Texier  
OMIJ (IAJ)  
Université de Limoges

*Dans la pratique courante, induite par les processus de résolution des conflits, le traitement du préjudice subi par la victime repose le plus souvent sur l'idée de réparation avec son corollaire de commensurabilité. À partir d'une étude centrée sur les sources médiévales, et en particulier sur les lettres de rémission, on voudrait montrer comment la demande victimaire n'est pas principalement celle d'une réparation, mais s'insère dans un processus de gestion des conflits pour lequel l'honneur constitue le paradigme essentiel. Dans ce cas, il s'agira moins d'obtenir une réparation économique qu'une compensation de l'offense grâce à la minoration du statut social de l'agresseur.*

Pour le juriste la question de la réparation du dommage est relativement simple<sup>1</sup>, comme le montrent

---

\*Pascal TEXIER, « 'Offrir plus grant que son vaillant', Réparation et rémission à la fin du Moyen-âge », *CIAJ*, n° 22, 2009, « La victime – II La réparation du dommage », p. 229-240.

<sup>1</sup> Pour s'en tenir à l'ancien droit, le principe de la réparation du dommage fautif est attesté, dans le droit méridional, dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle sous la forme d'une règle « selon laquelle la victime de toute injuria a droit à une réparation adéquate » : Jean-Marie CARBASSE, « *Fiat emenda injuriam passo*. La pénétration de l'injuria dans le droit méridional de la fin du Moyen-Âge (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, 2008, p. 127-140, ici, p. 140. Pour le droit coutumier on en trouve la trace dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans la *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 53. Au XVII<sup>e</sup> siècle GROTIUS, *Le droit de la Guerre et de la Paix*, Amsterdam 1724, t. II,

bien, par exemple au civil, les articles 1382 et suivant du Code : le dommage constitue le fait générateur d'une obligation de réparation mise à la charge du fautif. Les questions commencent à s'accumuler dès lors que l'on s'interroge sur le contenu et le périmètre de cette réparation. Quels dommages peut-on prendre en considération ? Si les blessures physiques ou les dégâts causés aux biens peuvent évidemment recevoir une compensation, faut-il limiter le dédommagement à ces seules hypothèses ? Rapidement le droit a su se départir de sa prudence originaires pour admettre l'indemnisation d'un second cercle de dommages : moral et non plus seulement physique ou matériel, puis incident et non plus simplement direct<sup>2</sup>. Malgré ces extensions, l'approche demeure subjectiviste, dans la mesure où elle renvoie en permanence à l'acte fautif qui constitue tout à la fois l'origine et la mesure du dédommagement. Mais une telle approche ne semble pas rendre exactement compte de ce qu'il est possible d'analyser dans les sources bas-médiévales. À lire ces textes, on a souvent l'impression que le fait dommageable est plus souvent le prétexte que la cause du dédommagement. On a ainsi pu observer que les demandes exprimées, dans les plaidoiries en parlement par exemple, vont bien au-delà d'une estimation rationnelle du dommage<sup>3</sup>. Il faut, bien entendu, faire la

---

ch. XVII, § 1 en fait une obligation naturelle. Pour une vision d'ensemble se reporter à Olivier DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris, 2005.

<sup>2</sup> Le rythme de ces extensions a été très variable selon le type de dommage, mais aussi selon la nature du système juridique en cause. D'une manière générale, les systèmes de Common Law qui recherchent un lien de proximité et non de causalité entre le fait générateur et le dommage sont plus réticents à admettre le dommage économique incident. La crainte de voir exploser le nombre des recours a souvent été invoquée par les juridictions anglo-saxonnes pour retarder et limiter la réparation de ce type de dommage.

<sup>3</sup> Ces demandes exagérées font partie de ce que Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, 2005, p. 55, qualifie de « justice rêvée » des défenseurs qu'elle oppose à la « justice réelle » des juges.

part de la rhétorique qui pousse aux effets de manches, mais ce décalage entre la demande et ce que le droit peut offrir mérite d'être examiné avec soin, surtout lorsque, comme dans le cas des rémissions, la pratique institutionnelle peut mettre en échec le droit à réparation.

Les lettres de rémission constituent pour la pratique pénale médiévale un système de régulation parallèle qui permet de s'évader des rigueurs du droit strict, un peu comme l'offre, au même moment, le recours à l'*Equity*, dans le système du *Common Law* anglais. Ce dépassement du droit strict — en pratique la coutume et le droit royal — permet d'accueillir, outre les principes équitables, certaines pratiques sociales qui pour n'avoir pas été consacrées par la coutume, n'en sont pas moins admises et consensuelles<sup>4</sup>. Il est donc possible de lire les rémissions non pas seulement comme reflétant l'activité institutionnelle et juridictionnelle, mais aussi comme autant de palimpsestes portant témoignage des pratiques non juridictionnelles. C'est à ce titre qu'elles peuvent nous informer sur une question essentielle : pourquoi les plaideurs font-ils le choix de s'adresser à la justice et que viennent-ils y chercher, alors qu'il existe d'autres moyens pour gérer leurs conflits. C'est naturellement sous l'angle de la réparation du dommage subi par la victime que nous voudrions interroger ces textes.

Dans beaucoup de cas, le dédommagement de la victime se limitera à obtenir quelques finances supposées indemniser le préjudice dans une démarche de commensurabilité du préjudice et de son

---

<sup>4</sup> Sur tous ces points, nous nous permettons de renvoyer à « Le sang se plaint. Gestion des conflits et acculturation juridique dans la France médiévale », communication présentée au congrès de la Société d'Histoire du Droit tenu à Leuven en 2008, en ligne : <http://www.unilim.fr/iirco/2014/03/21/pascal-texier-le-sang-se-plaint-gestion-des-conflits-et-acculturation-juridique-dans-la-france-medievale/> .

indemnisation. Il existe cependant quelques hypothèses dans lesquelles le demandeur semble chercher autre chose que la compensation. C'est pourquoi il faut probablement compléter le couple rétribution/réparation<sup>5</sup> qui est généralement présenté comme résumant les fonctions de la responsabilité. Dans certains textes, en effet, tout se passe comme si en exprimant des demandes exorbitantes ou humiliantes, le demandeur cherchait à avilir son adversaire. Autrement dit, outre la rétribution qui relève de la peine, il semblerait exister deux modèles de dédommagement possible : dans la plupart des cas, il s'agira d'obtenir une simple réparation économique du préjudice au bénéfice direct de la victime ; et dans les autres, la demande ne consisterait pas tant à obtenir un bénéfice économique qu'à atteindre son adversaire dans son statut ou son honneur : ici c'est l'offense que l'on cherche à compenser. À cette dualité d'objectifs — réparation économique et compensation honorable<sup>6</sup> —, semble répondre la coexistence des voies civiles et criminelles<sup>7</sup>. Mais un tel rapprochement vient perturber l'approche classique de la division des procédures. En effet, s'il est clair que l'action à fin civile a bien pour objet de réparer le fait dommageable, l'action pénale, quant à elle, ne devrait avoir d'autre

---

<sup>5</sup> Pour un exposé complet sur ces deux aspects de la responsabilité, voir Yvonne BONGERT, « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », dans *Mém. de la Soc. pour l'Hist. Du Droit et des Inst. des anc. Pays bourguignons, comtois et romands*, « Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman », 1988, t. 45, p. 59-107.

<sup>6</sup> On observera que ses deux objectifs s'opposent également quant à leur fondement : en matière de réparation ce sont les conséquences physiques et matérielles du dommage qui sont à prendre en compte dans une logique de commensurabilité ; alors que la compensation s'adossera aux conséquences sociales du dommage, sans qu'il y ait véritablement lieu à rechercher un principe d'équivalence.

<sup>7</sup> Le choix pour l'une ou l'autre de ces deux voies peut également dépendre de la volonté du juge d'épargner le coupable, en particulier pour des raisons politiques ; dans ce cas il choisira de traiter civilement le cas : voir Jean-Marie CARBASSE, « Ordinaire, extraordinaire. Quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française », *CIAJ*, n° 13, *Procéder*, p. 134-135.

but que la rétribution, c'est-à-dire en fin de compte la réaffirmation des valeurs que la société considère comme essentielles<sup>8</sup>. Alors, comment expliquer que certains plaideurs semblent tirer un avantage personnel de l'imposition d'une peine, et plus particulièrement d'une peine humiliante? C'est ce qui nous conduira à examiner successivement la complexité de la demande puis son encadrement juridique.

### **La complexité de la demande**

Selon un premier modèle, il s'agit de minorer la situation de l'offenseur, autrement dit de lui imposer quelque chose qui diminuera son prestige et le fera régresser dans la hiérarchie sociale. En pratique il s'agira de jouer sur l'honorabilité dont on sait qu'elle joue, pendent tout le Moyen-âge et même bien au-delà<sup>9</sup>, un rôle majeur dans l'organisation et la structuration du corps social. Pour mieux comprendre comment tout cela fonctionne, partons d'un exemple. Le 2 janvier 1404, Jean de la Jaille obtenait du roi la rémission des peines criminelles prononcées à son encontre par le Parlement. Le reconnaissant coupable d'avoir sciemment vendu une terre en omettant de préciser qu'elle était grevée d'une rente annuelle de 100 livres, la cour le condamne, entre autres sanctions,

---

<sup>8</sup> On observera que le modèle rétributif n'est pas nécessairement le système dominant au Moyen-âge. THOMAS D'AQUIN, par exemple, fait un usage très modéré du concept de rétribution dans laquelle il voit une prérogative divine et non humaine, réservant les peines rétributives au Jugement dernier, alors que les jugements humains ne peuvent que déboucher sur des peines médicinales. Voir Michel VILLEY, « La fonction rétributive de la peine chez saint Thomas », *Rétribution et justice pénale*, Paris, 1983, p. 65-71, ici plus particulièrement p. 67.

<sup>9</sup> Notre monde contemporain n'a pas totalement abandonné cette manière de considérer l'honneur : voir les observations du doyen Carbonnier à propos du dommage moral, *Droit civil*, t. 2, « Les biens. Les obligations », Paris, 2004, n° 1122, p. 2272-2273.

à être, par trois fois, tourné au pilori sur les marchés de Loudun, Chinon et Saumur<sup>10</sup>.

Pour prendre l'exacte mesure de la cause, il faut revenir sur les faits. Jean de la Jaille, alors âgé d'une vingtaine d'années, constitue au bénéfice de son épouse une rente de cent livres annuelles sur une terre qu'il possède à Beuxes<sup>11</sup>. Cinquante ans plus tard, il vend ce domaine à Guillaume Senglier sans lui faire mention de cette rente, dont il affirmera par la suite avoir perdu le souvenir. Mais Tristan, son fils aîné, qui a hérité de sa mère, entreprend de réclamer le versement de la rente au nouvel acquéreur. Comme celui-ci refuse, Tristan l'assigne devant les Requêtes<sup>12</sup>. Senglier appelle son vendeur en garantie et Jean est condamné à payer les cent livres de rente, sentence confirmée peu après par le Parlement. Mais l'affaire n'est pas close. En réussissant à transférer la charge de la rente sur son vendeur, Senglier a paré au plus pressé, mais il veut maintenant remettre en cause la vente elle-même : d'où une nouvelle saisine des Requêtes, à fin d'annulation. Il obtient en effet la répétition du prix d'achat et des 400<sup>l</sup> tournois représentant les divers droits payés aux seigneurs fonciers, l'annulation du transfert de propriété, et le

---

<sup>10</sup> JJ 158, n° 202, f° 102v° (1404, nv. st., 2 janvier), rémission pour Jean de la Jaille, *AHP.*, t. 26, p. 4-11.

<sup>11</sup> Beuxes, commune de l'arrondissement de Loudun, Vienne.

<sup>12</sup> Le texte précise, dans la teneur et dans le mandement, qu'il s'agit des Requêtes du Palais c'est-à-dire en fait de la Chambre de requêtes du Parlement. Selon le règlement de 1364, les Requêtes connaissent des causes civiles personnelles, puis possessoires et mixtes, des personnes ou communautés qui jouissaient du privilège de *Committimus* : Félix AUBERT, « Les Requêtes du Palais (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : style des Requêtes du Palais », *BEC*, 69 (1908), p. 581-642, ici p. 591. Bien que les sources ne le précisent pas on peut admettre que Senglier, membre du parti bourguignon qui bénéficia d'une commission de lieutenant du roi pour enlever le Poitou à Jean de Berry et le placer sous administration bourguignonne, ait pu bénéficier d'un *committimus*, sans quoi il devient difficile de comprendre comment les Requêtes ont pu être saisies de l'affaire. Sur la carrière de Senglier, voir les observations de Guérin, *op. cit.*, en note p. 5-7.

remboursement des dépens, à la taxation des Requêtes. Autrement dit, Senglier a réussi à faire réparer l'intégralité du préjudice économique provoqué par cette malencontreuse vente. En toute bonne logique la cause aurait dû s'arrêter là, pourtant comme le précise la rémission le « procureur ès dictes requestes et le dit Senglier ont fais grans conclusions criminelles et civils contre ledit Jehan de La Jaille ». C'est donc une procédure mixte<sup>13</sup> qui est engagée afin d'obtenir non seulement, au civil, l'annulation de la vente, mais également la punition de Jean « en corps et en biens comme faulx vendeur ». Mais sur quel fondement pouvait bien être fondée l'action conjointe du procureur et de Senglier ?

On peut se demander si cette affaire ne fournirait pas une application précoce d'une analogie reconnue, un siècle plus tard, par le Parlement de Paris<sup>14</sup> entre le stellionat et le fait de vendre sciemment comme franc un fond que l'on sait être grevé. Selon le droit savant, le stellionat permet d'incriminer toutes activités criminelles non explicitement visées par un texte et reposant sur le dol<sup>15</sup>. Cette situation permet une double incrimination : au titre du larcin il sera poursuivi sur le fondement d'un crime privé à la diligence de l'offensé afin d'en obtenir réparation, et à celui du dol sur le fondement d'un crime public, punit comme en matière de faux<sup>16</sup>. Cette qualification rendait possible l'application d'une peine arbitrée par le juge en fonction des circonstances<sup>17</sup>. Le moins que l'on puisse dire est que, dans cette affaire, la sanction est lourde : Jean de La Jaille devra faire amende honorable à la sortie des

---

<sup>13</sup> Jean IMBERT, *La pratique judiciaire civile et criminelle...*, Paris, 1621, p. 4, évoque de telles procédures.

<sup>14</sup> Arrêt du 24 février 1542, cité par Claude BRUN DE LA ROCHETTE, *Les procès civil et criminel*, Paris, 1640, « Le procès civil », p. 344.

<sup>15</sup> *D.* 47, 20, 3.

<sup>16</sup> *D.* 48, 10, 21

<sup>17</sup> Claude BRUN DE LA ROCHETTE, *op. cit.*, « Le procès criminel », p. 107. Le caractère arbitraire de la sanction s'appuie sur *D.*, 47, 20, 2-3.



messes paroissiales de Chinon, Loudun et Saumur, verser 1000 livres tournois d'amendes profitables à Senglier. Quant au roi et à son procureur, ils obtiennent 2000 livres parisis, La Jaille devant en outre être exposé au pilori sur les marchés de Loudun, Chinon et Saumur. Ici on voit que la sanction combine peines pécuniaires et infamantes ; mais s'agit-il véritablement de peines. Juridiquement la réponse est claire, il s'agit bien de la mise en œuvre de l'arsenal pénal classique, dans le cadre d'une procédure criminelle. Pourtant, sous l'angle fonctionnel la question peut sans doute être réexaminée.

On constatera, en premier lieu, que certaines des sanctions infligées à La Jaille, le sont expressément au bénéfice de Senglier ; dans ce cas elles ne sauraient jouer le rôle d'une pénalité publique. En second lieu on remarquera la présence cumulative de l'amende honorable et du pilori, c'est-à-dire de procédures portant gravement atteinte à l'honneur. Plus que tout, il semble que l'exposition publique soit redoutée. À la même époque et à peu de distance, Bertrand Bruneau qui avait suborné de faux témoins, afin qu'ils accusent d'un double avortement son ennemi Jean Guillereau, obtient du roi de ne pas être tourné aux piloris de Thouars et de la Ganasche ; en contrepartie il devra effectuer un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne et donner 100 livres à l'Hôtel-Dieu<sup>18</sup>. Dans sa requête il dit combien il serait « scandalisé et dommaigié en corps et en biens », lui-même, ses parents et ses amis s'il devait souffrir un tel outrage.

Lorsque Bruneau présente ses lettres pour les faire entériner, le procureur du roi s'y oppose au motif qu'elles ne remettraient que l'exposition alors qu'elles étaient rédigées comme si elles pardonnaient le cas tout entier. L'adversaire du rémissionnaire, Guillereau estime, quant à lui que la disparition du pilori lui portait

---

<sup>18</sup> JJ 158, n° 293, f ° 158 v° (1404 nv. st., 28 mars), rémission pour Bertrand Bruneau, *AHP.*, t. 26, p. 25-32.

préjudice. On voit par là qu'il attachait une singulière importance à ces procédures qui devaient être exécutées dans les lieux mêmes où il avait été offensé et où son honneur avait été atteint. Il réclame donc qu'au moins 500 livres de dommages et intérêts lui soient accordées. Bruneau réplique alors que le roi n'a pas, à proprement parler, fait disparaître la peine infamante, mais l'a remplacée par le pèlerinage. Quant aux dommages et intérêts, ils n'avaient pas été supprimés par la grâce et demeuraient soumis à la taxation du Parlement.

Dans ces deux affaires, on trouve un certain nombre de similitudes : même acharnement à poursuivre les instances<sup>19</sup>, même recours à l'arsenal des peines infamantes. En fait, tout se passe comme si la simple réparation économique du préjudice ne suffisait pas à résumer la demande du plaignant. Mais alors en quoi peut bien consister ce supplément ?

Comme nous l'avons vu, dans ces affaires, la victime cherche à humilier son adversaire. Il est évident, par exemple que l'adition du pèlerinage à effectuer à Boulogne et de l'aumône à offrir à l'Hôtel Dieu de Paris n'auront pas le même impact que l'exposition publique réalisée sur les lieux mêmes où vivent Bruneau et Guillereau. Et si ce dernier s'oppose à cette remise partielle de la peine, c'est sans doute parce qu'il estime que le résultat ne sera pas de nature à restaurer suffisamment son honneur.

On voit bien ici comment la stratégie qu'il développe consiste moins à obtenir la réparation du dommage que la compensation de l'offense. Les effets de cette dernière ne se limitent pas aux seules conséquences physiques ou matérielles de l'acte, mais atteignent en outre l'honneur de la victime et de son groupe.

---

<sup>19</sup> Le conflit opposant Jean de La Jaille à Guillaume Senglier se prolonge avec les héritiers, voir les observations de Paul Guérin, *AHP, op. cit.*, p. 9 note 1. Quant à Bertrand Bruneau il poursuit Jean Guillerau « devant toutes les juridictions du Poitou », selon les dires de Paul Guérin, *AHP, op. cit.*, p. 28 note 1.

Autrement dit, par-delà le traitement judiciaire des faits la demande de la victime s'inscrit également dans une démarche vindicatoire, qui dans le cas présent tient de la vengeance-pouvoir<sup>20</sup>. Comme dans les pratiques vindicatoires, le conflit oppose non des individus, mais des groupes familiaux et se poursuit parfois à travers les descendance<sup>21</sup>. Sur un autre plan, c'est l'honneur qui est au centre des stratégies déployées par les adversaires chacun cherchant à amoindrir le niveau de notoriété de l'autre. De sorte que l'honneur d'un individu ou d'un groupe peut se définir comme étant la résultante de deux forces antagonistes : la capacité à infliger quelque chose à l'autre et celle de résister à sa réplique.

Si l'on accepte ce schéma, on comprend alors pourquoi Guillaume Senglier devait s'associer à l'action criminelle du procureur. S'il ne l'avait pas fait La Jaille aurait certes été puni, mais simplement d'avoir transgressé le droit ; en jouant son rôle de partie jointe, Senglier obtient en outre qu'il soit clairement établi que Jean a porté atteinte à son honneur afin que, par la sanction qu'il a contribué à lui infliger, il soit perçu à nouveau comme acteur de son destin. Pour atteindre ce but, le plaideur peut utiliser, dans certains cas, les voies et moyens mis à sa disposition par le droit et les institutions judiciaires.

### **L'encadrement institutionnel de la demande**

Dans bon nombre de rémissions, mais aussi de sources judiciaires, on a parfois le sentiment que les

---

<sup>20</sup> Sur tous ces points, voir nos observations dans « La victime et sa vengeance. Quelques observations sur les pratiques vindicatoires médiévales », *CIAJ*, n°19, « La Victime. I Définition et statut », p.155-179, ici, p. 161-170.

<sup>21</sup> Jean de La Jaille meurt peu après l'obtention de sa grâce et Guillaume s'attaque alors au dernier survivant de ses fils pour obtenir que la seigneurie de Beuxes soit définitivement déchargée de la rente, ce que le Parlement refuse. Voir *AHP, op. cit.*, p. 9, note 1.

parties utilisent les procédures et les instances pour continuer sur le terrain de la justice les échanges vindicatoires. Les lettres de rémission offrent, à cet égard, un bon point d'observation. En effet il est très tôt acquis que le roi ne peut remettre que la vindicte publique, sans jamais porter atteinte au droit de la victime<sup>22</sup>, respectant ainsi l'esprit, sinon la lettre des pratiques vindicatoire. Dans un premier temps, la paix à partie est même indispensable pour obtenir celle du prince<sup>23</sup>. Mais vers le début du règne de Philippe VI, cette formalité est de plus en plus souvent incluse dans la procédure rémissionnaire et conditionne non plus l'octroi, mais validité de la grâce<sup>24</sup>. C'est lorsqu'il fait entériner cette dernière que le rémissionnaire doit, soit faire état d'une paix déjà obtenue, soit la rechercher avec éventuellement l'aide du juge. Autrement dit, la procédure d'entérinement porte non seulement sur l'obreption ou la subreption de la lettre, mais aussi, parfois, sur la taxation de la réparation<sup>25</sup>.

Dans la plupart des cas, cependant la réparation devait faire l'objet de discussions purement privées sans doute réalisées par l'entremise des amis qui jouent un rôle déterminant dans la conduite des opérations vindicatoires. Réalisée en dehors de toute procédure juridictionnelle, il est difficile de reconstituer cette phase purement privée ; lorsque l'accord est conclu seul son résultat est mentionné lors de l'instance

---

<sup>22</sup> Pascal TEXIER, « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *CIAJ*, n° 13, *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, p. 147.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, les *Statuta et consuetudines Normannie*, XXXVI-1 interdisent au duc de faire paix *nisi prius homicida reconcilietur amicis occisis* : Ernest-Joseph TARDIF, *Coutumiers de Normandie*, Rouen, 1881-1903, réimpr., Genève, 1977, t. I, p. 30.

<sup>24</sup> Pascal TEXIER, « Qui parlera pour le mort ?... », *op. cit.*, p. 150

<sup>25</sup> A contrario, et pour une période postérieure au Moyen-âge, selon Claude LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Le procez criminel divisé en deux livres*, Rouen, 1640, p. 171, la procédure ne porte que sur la subreption ou l'obreption de la grâce,

d'entérinement. Malgré l'insuffisance de la documentation, on peut parfois comprendre que la négociation a été rude puisque, comme nous l'avons vu, à travers les diverses phases de la procédure judiciaires, la partie offensée poursuit des pratiques vindicatives. Si l'accord qu'on attend d'elles est parfois bien difficile à trouver, c'est qu'il remplit une triple fonction. En premier lieu, il s'agit d'avaliser le récit rémissionnaire, autrement dit de s'accorder sur la présentation des faits, qui acquièrent dès lors valeur de vérité judiciairement établie, à l'instar d'un verdict. En second lieu, il s'agit d'obtenir le dédommagement le plus élevé possible. Enfin, la paix à partie signifie que l'offensé renonce à exercer sa vindicte. Or on a montré ailleurs<sup>26</sup>, que sans constituer une obligation au sens juridique du terme la vengeance n'en est pas moins considérée comme un devoir statutaire, c'est-à-dire dont on ne peut se dégager par un simple acte de volonté à peine de perdre son honneur. Ces trois fonctions engendrent donc autant de raison de bloquer l'entérinement; or, tant qu'il ne l'a pas obtenu, le rémissionnaire ne peut faire usage de sa grâce est resté sous la menace de poursuites voir d'une exécution.

Même si l'appât du gain explique sans doute bon nombre d'oppositions à l'entérinement provoquées par la partie civile, on ne saurait réduire à cette seule raison l'acharnement qu'elles mettent dans ce type d'affaires. Un document<sup>27</sup>, certes tardif et à notre connaissance unique<sup>28</sup>, éclaire ces joutes ultimes. Il

---

<sup>26</sup> Pascal TEXIER, « La victime et sa vengeance... », *op. cit.*, *passim*.

<sup>27</sup> Voir le texte publié, ci-dessous, en annexe.

<sup>28</sup> Il existe, il est vrai, un capitulaire de 802, *MGH*, « Legum sectio II. Capitularia regum francorum », t. I, Hanovre, 1883, § 32, p. 97, sanctionnant de la privation d'hérédité ceux qui refuseraient de faire une *digna emendationem* dans le cas d'un homicide. Mais il s'agit ici davantage de pousser les parents de la victime à abandonner la vengeance pure pour une vengeance régulée, par la composition, que d'aider à la taxation de cette dernière.

s'agit d'un modèle de lettres royaux « pour contraindre la partie d'un homme qui a obtenu remission a soy contenter d'interest raisonnablement ». Dans le *casus* évoqué, les rémissionnaires présentent leur lettre à l'entérinement, ce à quoi le procureur consent ; mais le juge n'a pas encore procédé à l'examen de la grâce au motif que les bénéficiaires de l'acte « n'ont peu contenter ne pacifier avecques leurs parties adverses ». On observera ici que la formule distingue bien le dédommagement, c'est-à-dire les intérêts civils à rechercher dans le cadre d'une résolution judiciaire et la pacification résultant de l'abandon de la vindicte extra-judiciaire. Le texte constate ensuite que la situation est bloquée : les rémissionnaires ont bien offert « plus grant qu'ils n'ont vaillant », mais leurs adversaires refusent de céder. Une telle attitude ne peut s'expliquer que par le désir d'obtenir quelque chose de plus, que ne saurait combler l'octroi de finance, car en l'espèce il est hors de question d'en obtenir davantage.

Si l'on accepte d'analyser les faits non pas seulement à la lumière des procédures judiciaires, mais à celle des modes vindicatoires de gestion des conflits, l'attitude de la partie civile peut s'expliquer d'une autre manière que par le seul appât du gain. Dans cette hypothèse, les adversaires des rémissionnaires forment le groupe offensé, statutairement tenu d'infliger une violence de rétorsion, quelle qu'en puisse être la forme. Or, ce devoir statutaire ne peut céder qu'à condition de revêtir les formes d'une renonciation honorable<sup>29</sup>, c'est-à-dire, pour l'essentiel émanant d'une tierce personne, non assujettie au devoir de vengeance. C'est précisément le rôle que va jouer le roi en commettant le juge afin qu'il arbitre « l'interest des dictes parties... selon leur faculté et possibilité ». On peut imaginer que devant un tel engagement du souverain, la partie civile consentira à

---

<sup>29</sup> Sur tous ces points, voir Pascal TEXIER, « La victime et sa vengeance... », *op. cit.*, p. 162.

« pacifier » ce qui rendra possible l'entérinement de la grâce.

\* \*

\*

En résumé, on voudrait insister ici sur une question de méthode propre à approfondir l'analyse des sources judiciaires. Dans certains cas, en effet, il peut être utile de compléter la lecture institutionnelle par une approche anthropologique permettant de comprendre que les enjeux liés aux procédures judiciaires ne relèvent pas tous exclusivement de la sphère juridique. Les motifs qui poussent les plaideurs sont parfois d'une autre nature : outre la solution juridique, ils attendent souvent une action sur leur statut à travers des comportements vindicatoires utilisant les moyens et procédures judiciaires. Aristote déjà avait constaté la difficulté qu'il y avait dans le fait de vouloir appliquer une démarche de commensurabilité au couple dommage/peine<sup>30</sup>. Mais en réalité, il semble bien que les plaideurs de la fin du Moyen-âge envisagent la question sous un autre angle. Pour reprendre le vocabulaire aristotélicien, ce qu'ils recherchent n'est-ce pas plutôt un échange de *praxis* que de *pathos*? Tout se passe en effet, comme s'ils voulaient répondre à la *praxis* criminelle, source du dommage, par une *praxis* judiciaire qui les rétablirait dans leur honneur. La question étant ici moins celle du quantum de la peine ou de l'indemnité que celle de l'existence même de ces mesures. Car ce sont bien elles, quelles qu'elles soient, qui aux yeux de tous témoigneront de leur puissance retrouvée et laveront l'offense subie.

---

<sup>30</sup> Sur cette question, voir Jacques HENRIOT, « La commensurabilité de la peine chez Aristote », dans BLONDIEAU, et al., « Rétribution et Justice pénale », coll. *Travaux et recherches de l'Université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris*, série « Philosophie du droit », Paris, 1983, p. 37-50.

*Offrir plus grant que son vaillant*



## Annexe

Ce texte est extrait de *Stile et Prothocolle de la chancellerie de France, additionné de plusieurs lettres singulières non paravant imprimées*, in 12 °, Paris, Charles L'Angelier, 1554, f ° 138 v ° à 139. Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir acquérir cet ouvrage, qui selon le catalogue collectif des bibliothèques de France ne semble être conservé qu'à la bibliothèque Sainte-Genviève, dans une édition postérieure : J. Caveiller, Paris 1560. Comme il est d'usage dans ce type de sources, les dates de lieu et de temps sont supprimées. Le fait que la lettre soit intitulée au nom d'Henry — qui ne peut être qu'Henry II (1547-1559) — n'est pas d'une grand secours, car c'est le cas pour tous les textes publiés dans cet ouvrage.

Pour contraindre la partie d'un homme qui a obtenu remission a soy contenter d'interest raisonnablement.

Henry etc. À noz ayez et feaulx etc. À nostre prevost de etc. la supplication de telz avons receue contenant. Que comme ilz eussent deux ans ou environ esté pris par. A. soy disant nostre sergent ou commissaire sur le fait de la gabelle, et emprisonnez en nostre chastellet de Paris, pour certain cas a eulx imposez. Et combien que de cas ilz eussent et ayent obtenu de nous lettres de grace et rémission qui vous eussent presentées, à l'enterinement desquelles nostre procureur sur ledit fait se seroit consenty par devant vous. Considéré la grand pauvreté et misère que ont souffert lesditz pauvres supplians l'espace de deux ans et plus qu'ilz ont esté prisonniers, tant en la fosse de nostredict chastellet que autres prisons. Neantmoins vous n'avez aucunement procedé à la verification enterinement, et expédition de leurs dictes lettres. Par ce que lesditz supplians n'ont peu contenter ne pacifier avecques leurs parties adverses, iaçoit qu'ilz leur ayent fait offre plus grand qu'ilz n'ont vaillant dont lesdictes parties adverses ausditz supplians ont esté et sont refusans affin de leur faire finer miserablement leurs

iours esdictes prisons. Ce qu'ilz feront si nostre grace et misericorde ne leur est sur ce impartie si comme ilz dient. En nous humblement requerant etc. Pourquoi nous, ce considéré et la grand pauvreté et misere que ont souffert et souffrent par chacun iour lesdictz supplians, vous mandons et commettons par ces presentes et a chacun de vous sur ce requis. Que vous ces lettres veues ordonnez et arbitrez l'interest desdictes parties adverses d'iceulx supplians, selon leur faculté et possibilité. Et ce fact proceder a l'enterinement de nosdictes lettres et a delivrer lesdictz supplians desdictes prisons ainsi qu'il appartiendra par raison. Car ainsi etc. Donné etc.